Règlement du Fonds en faveur de la formation professionnelle dans la branche du montage d'échafaudages

du 18 mars 2009

Section 1: Nom et but

Art. 1 Nom

La Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages (SESE) constitue sous le nom de "Fonds en faveur de la formation professionnelle dans la branche du montage d'échafaudages" un fonds sans personnalité juridique en faveur de la formation professionnelle, au sens de l'article 60 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr | SR 412.10) et édicte pour ce fonds le présent règlement.

Art. 2 But

Le fonds a pour but d'encourager la formation professionnelle générale (formation initiale et formation continue) dans la branche du montage d'échafaudages.

Section 2: Champ d'application

Art. 3 Champ d'application géographique

Le fonds est valable pour toute la Suisse.

Art. 4 Champ d'application entrepreneurial

Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprise, indépendamment de leurs formes juridiques, qui sont actives dans la branche du montage d'échafaudages. Ainsi avant tout les travaux suivant comme le

- a. montage (installation) d'échafaudages et
- b. démontage d'installations d'échafaudage.

Art. 5 Champ d'application personnel

Le fonds est valable pour toutes entreprises ou parties d'entreprises indépendamment de leurs formes juridiques, qui ont des contrats de travail avec les personnes suivantes

- a) polybâtisseur CFC, spécialisation échafaudage
- b) aide-polybâtisseur AFP, spécialisation échafaudage
- c) chef de groupe avec attestation de maîtrise
- d) chef monteur avec certificat de maîtrise fédérale
- e) toutes personnes sans certificat comme mentionné sous a) jusqu'à d) ou employées spécialisés, conformément à l'art. 4.

Art. 6 Validité pour les entreprises ou les parties d'entreprise

Le fonds est valable pour les entreprises ou parties d'entreprises concernées par les champs d'application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

Section 3: Prestations

Art. 7

- ¹ Les contributions en vue d'encourager la formation professionnelle de base et continue servent à financer les mesures énumérées ci-après :
 - a. Développement et suivi d'une formation professionnelle globale pour le champ professionnel du montage d'échafaudages et spécialement des contributions au centre de formation :
 - b. Formulation et développement d'actes législatifs;
 - Formulation, développement, suivi et mise à jour de documents et de matériel didactique pour soutenir la formation professionnelle de base et continue, spécialement des cours modulaires et des cours profitables pour monteur en échafaudage;
 - d. Développement, suivi et mise à jour de procédures d'évaluation et de qualification pour la formation professionnelle de base et continue, spécialement des règlements pour les formations de base et continue;
 - e. Encouragement de la relève, promotion des places d'apprentissage et publicité en faveur de la profession;
 - f. Participation à des concours des métiers suisses et internationaux;
 - g. Couverture des frais découlant de l'administration du Fonds en faveur de la formation professionnelle dans la branche du montage d'échafaudages.

Section 4: Ressources financières

Art. 8 Obligation de verser des contributions

- ¹ Pour permettre la réalisation du but du fonds, les entreprises et les parties d'entreprises concernées par le Fonds en faveur de la formation professionnelle dans la branche du montage d'échafaudages versent leurs contributions audit fonds.
- ² Les entreprises ne comptant qu'une seule personne sont également assujetties au paiement de contributions.

Art. 9 Base de calcul

- ¹ La base servant au calcul des contributions est l'entreprise ou la partie d'entreprise selon l'article 4.
- ² La contribution est calculée sur la base d'une déclaration remplie par l'entreprise.
- ³ Si une entreprise refuse de remplir la déclaration, la Commission du fonds procède à une estimation selon son appréciation (article 14).

Art. 10 Contributions

- ¹ La contribution par entreprise ou partie d'entreprise: CHF 800.00
- ² Pour les membres de la SESE, ces contributions sont comprises dans la cotisation de membre.
- ³ Les contributions sont perçues chaque année.
- ⁴ Les contributions visées à l'alinéa 1, lit. a. et b. sont indexées à l'indice suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2010. Elles sont revues tous les deux ans, et cas échéant, adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 11 Dispense du paiement des contributions

- ¹ La dispense du paiement des contributions est régie par l'article 60, alinéas 4 et 6 LFPr, en liaison avec l'article 68, alinéa 4 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr).
- ² L'entreprise qui souhaite être dispensée totalement ou partiellement de l'obligation de payer des contributions, doit en faire la demande motivée auprès du secrétariat de la Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages (SESE).

Art. 12 Limitation du volume des recettes

Les recettes tirées des contributions ne doivent pas dépasser le coût total des prestations visées à l'article 7 sur une moyenne de six (6) années, en tenant compte de la constitution appropriée de réserves.

Section 5: Organisation, révision et surveillance

Art. 13 Comité central

- ¹ Le comité de la SESE est l'organe de surveillance du fonds et dirige celui-ci sur le plan stratégique.
- ² Il accomplit en particulier les tâches suivantes:
 - a. Election des membres de la commission du fonds:
 - b. Nomination du secrétariat en vue de l'administration du fonds;
 - c. Attribution des moyens conformément au catalogue des prestations et détermination de la part prévue pour la constitution des réserves;
 - d. Décision portant sur les réclamations suite aux décisions de la commission du fonds ;
 - e. Adoption du budget et ratification des comptes annuels du fonds.

Art. 14 Commission du fonds

¹ La commission du fonds se compose de trois à cinq membres ; elle est l'organe dirigeant du fonds et se constitue elle-même.

- a. l'assujettissement d'une entreprise au fonds;
- b. la fixation des contributions d'une entreprise qui fait défaut;
- c. l'exemption du paiement des contributions en cas de concurrence avec un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, d'entente avec la direction de ce fonds.

Art. 15 Secrétariat

- ¹ Le secrétariat veille à l'application du présent règlement dans le cadre de ses compétences.
- ² Il est responsable de l'encaissement et du versement des contributions pour les prestations visées à l'article 7, ainsi que de l'administration et la comptabilité ; il établit le budget et les comptes annuels.

² Elle statue sur:

³ Elle surveille le secrétariat du fonds.

Art. 16 Comptes annuels, révision et comptabilité

¹ Le secrétariat gère le fonds à l'aide d'une comptabilité séparée.

- ² Le capital du fonds et la modification dudit capital sont mentionnés séparément dans les comptes annuels de la SESE.
- ³ Les comptes du fonds sont contrôlés par l'organe de révision de la SESE dans le cadre de la révision annuelle des comptes de la SESE.
- ⁴ L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 17 Surveillance du fonds déclaré de force obligatoire générale

- ¹ Lorsque le fonds a été déclaré obligatoire, il se trouve sous la surveillance de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) selon l'article 60 alinéa 7 LFPr.
- ² Les comptes annuels du fonds et le rapport de révision doivent dans ce cas être soumis à l'OFFT pour information.

Section 6: Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution

Art. 18 Approbation

Le présent règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle a été approuvé par l'assemblée générale de la SESE le 18 mars 2009.

Art. 19 Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral. Le règlement ci avant entre en vigueur au 1er janvier suivant la délivrance de cette déclaration.

Art. 20 Dissolution

- ¹ Si le but visé par le fonds ne peut plus être atteint ou si la base juridique devient caduque, le comité de la SESE prononce alors la dissolution du fonds.
- ² Lorsque le fonds a été déclaré de force obligatoire générale, la dissolution requiert l'approbation de l'OFFT.
- ³ Un éventuel actif restant après la dissolution du fonds doit être utilisé à des fins similaires.

Berne, 18 mars 2009

Président SESE Vice-président SESE

sig. Dr. Josef Wiederkehr sig. Stéphane Fasel